



4.0 Cadre juridique 1000 Cafés

FICHE EXPLICATIVE

Vous êtes sur le point de vous engager dans l'aventure 1000 Cafés en tant que gérant et vous avez besoin de mieux comprendre le cadre juridique. Cette fiche explicative est faite pour vous. N'hésitez pas à poser l'intégralité de vos questions à la suite de la lecture de cette fiche.

L'objectif de cette fiche est de **comprendre le cadre juridique : quelle organisation, quels statuts et quels droits pour chaque partie prenante au projet**

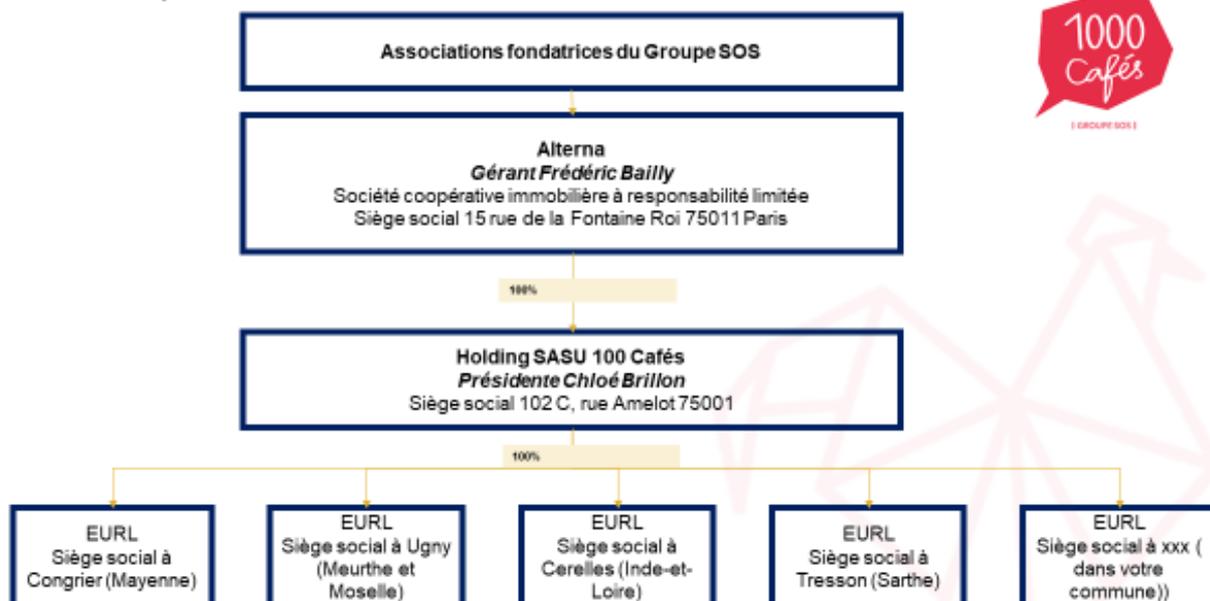
En parallèle de cette fiche explicative possibilité de lire :

- Statuts type d'une EURL 1000 Cafés
- Statuts de la SAS 1000 Cafés
- Acte de nomination de la gérance

I. Schéma juridique de 1000 Cafés

Voici le schéma juridique de la structure d'exploitation 1000 Cafés.

Schéma Juridique – 1000 Cafés

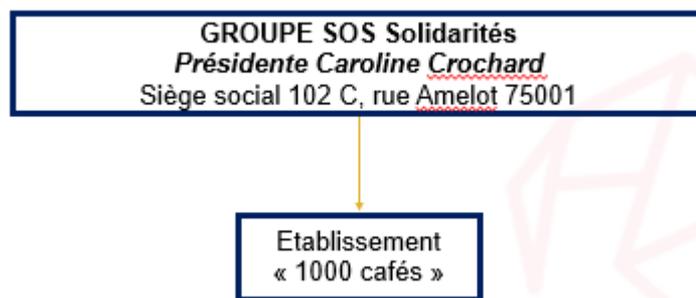




Ceci est bien un schéma juridique pour expliquer à des tiers (notamment banque) la réalité du programme 1000 Cafés.

La philosophie du groupe SOS n'est pas celle de la hiérarchie mais bien l'image d'un banc de poissons. Nous appartenons tous un groupe : de petites structures à de plus grandes. Nous avons tous un objectif commun répondre à des enjeux de société. Ici pour 1000 Cafés – rouvrir des lieux de vie dans des communes qui n'avaient plus lieux pour tout faire.

L'ingénierie du programme 1000 cafés, c'est-à-dire l'équipe 1000 cafés, est portée par une association loi de 1901, rattachée au secteur Solidarités du GROUPE SOS.



Voici le schéma de banc de poissons – image de solidarité du groupe SOS



www.1000cafes.org | [@1000_cafes](https://twitter.com/1000_cafes) | contact@1000cafes.org

1000 cafés est une initiative portée par le GROUPE SOS, première entreprise d'intérêt général en Europe.



II. Cadre juridique de chaque EURL

1. Etape 1 - Lire les statuts de l'EURL

Nous vous recommandons de lire dans le détail ces statuts, c'est ce qui nous lie et qui permet de comprendre les droits et les devoirs de chacun.

Les deux éléments clés de ces statuts sont :

- L'objet social de la société dont vous aurez la gérance
- Les pouvoirs de la gérance

Des sites pédagogiques permettent de comprendre les contours du juridique tel que : Legalstart. Veuillez trouver [ici](#) la page explicative du fonctionnement de la SARL.

Voici deux éléments à bien garder en tête :

- Chaque EURL a une autonomie en tant qu'entité morale distincte
- Chaque EURL a un objet social qui permet à la société de répondre aux besoins du territoire qui sont propres à chaque commune. Voici l'extrait dans les statuts qui fait mention de cet objet social :

« La réalisation de prestations de services de proximité couvrant un large spectre d'activités à destination des citoyens et contribuant à la revitalisation des petites communes par la restauration d'espace de convivialité multi-services, tels que le commerce de détail alimentaire dont dépôt de pain, offre d'épicerie et de produits frais locaux, mais également relais de poste ou permanence de services publics, point presse, points d'accès numériques et espaces de coworking, programmation culturelle et artistique pouvant mettre à l'honneur des artistes locaux, organisation de débats citoyens et/ou conférences autour des innovations sociales, environnementales, espace de rencontres et d'activités pour le tissu associatif et entrepreneurial local, point d'informations relais sur les offres touristiques du territoire »

2. Etape 2 – Posez des questions de clarification si besoin

Voici quelques questions que vous pourriez avoir à la lecture de ces statuts :

Qu'est ce qui diffère de statuts standards de SARL?

Ces statuts sont standards quant à la constitution d'une SARL. Ce qui diffère et qui est propre à chaque SARL sont les articles de l'objet social (Article 5) et ceux de la gérance (Article 17). Nous avons souhaité formaliser les différents actes qui



incombent à la gérance et qui permettent d'agir au quotidien dans l'intérêt de la société d'exploitation.

Quelle est la différence entre SARL et EURL ?

C'est la même chose, une EURL est une SARL avec un associé unique appelée aussi SARLU.

Quel est la différence entre un associé et un gérant ?

Le gérant est celui qui gère la société. L'associé est celui qui apporte le capital à la société.

Comment connaître ma rémunération en tant que gérant ?

Un procès-verbal indépendant des statuts de l'EURL définit la rémunération fixe du gérant et sa rémunération complémentaire en ces termes : « SI le résultat net avant IS et avant rémunération variable est supérieur à zéro, le gérant percevra une rémunération variable brute calculée de la manière suivante : résultat net avant rémunération variable brute et avant IS*1 »

N'hésitez pas à formuler d'autres questions à votre référent 1000 Cafés, nous y répondrons !

III. Statut juridique du Gérant mandataire social

Le Gérant est le mandataire social de la SARL. Il est le représentant légal de la société.

Son statut n'est pas celui d'un salarié : il n'a pas de lien de subordination, il rend des comptes sur sa gestion à l'assemblée générale des associés de la société. Il n'est ainsi pas non plus soumis aux dispositions du Code du travail (par ex : pas soumis à la réglementation relative au temps de travail) et dispose d'une liberté totale d'organisation et de gestion de la société dès lors que cette gestion est à la fois conforme aux statuts de la société et à l'intérêt de la société.

Les pouvoirs du gérant sont encadrés par les statuts de la société d'exploitation.

Le gérant est un gérant non associé

1. Responsabilité civile et pénale du Gérant de SARL (U)



Principe général de responsabilité civile : La responsabilité civile du gérant de SARL peut être engagée sous réserve que trois conditions soient remplies :

- le gérant doit avoir commis une faute ;
- cette faute doit avoir causé un préjudice (à la société, aux associés ou à un tiers) ;
- il doit y avoir un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile du gérant de SARL sont de trois ordres : les infractions liées aux dispositions légales et réglementaires applicables au droit des sociétés (le gérant accorde un prêt à un associé, par exemple) ; la violation des statuts de la société (méconnaissance des clauses statutaires lui imposant d'obtenir l'accord préalable des associés lors de certaines prises de décision) ; la faute de gestion comme le fait, pour le dirigeant, d'accepter des commandes dont il sait pertinemment que la société ne pourra pas les honorer. Le gérant d'une SARL est tenu d'une obligation de loyauté vis-à-vis de la société qui lui interdit de la concurrencer. Cette obligation de loyauté est sanctionnée sur le fondement de l'article L223-22 du code de commerce.

Attention, les actes du gérant engagent la responsabilité de la SARL : dans la mesure où le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, la responsabilité de la SARL est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutefois, le tiers peut mettre en œuvre la responsabilité personnelle du gérant s'il prouve que ce dernier a commis une faute détachable de ses fonctions.

A l'égard de l'administration tant fiscale que sociale, le représentant légal de la SARL peut voir sa responsabilité personnelle mise en œuvre s'il est prouvé que, par des manœuvres frauduleuses ou par l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et/ou sociales, il a rendu impossible le recouvrement des sommes dues par la société à ces administrations.

○ **Responsabilité particulière en cas de procédure collective :**

En cas de liquidation judiciaire, le gérant de la SARL peut être condamné à payer tout ou partie des dettes de la SARL, s'il a commis une faute de gestion, sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actifs.

Le gérant peut également faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle lui interdisant de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise.

○ **Responsabilité pénale du gérant de SARL :**

www.1000cafes.org | [@1000_cafes](https://twitter.com/1000_cafes) | contact@1000cafes.org

1000 cafés est une initiative portée par le GROUPE SOS, première entreprise d'intérêt général en Europe.



Le gérant peut voir sa responsabilité engagée au titre de sa gestion. Une infraction ne peut être sanctionnée sur le plan pénal que si un texte de loi le prévoit expressément. (ex : abus de biens sociaux)

2. Rémunération du gérant de SARL

Les associés conviennent librement dans les statuts ou par délibérations sociales, des modalités de fixation et de versement de la rémunération du gérant. Le gérant qui perçoit une rémunération est assujéti à un régime fiscal et à un régime de protection sociale.

L'assemblée générale détermine librement les modalités de la rémunération du gérant. La rémunération peut être convenue sous forme de traitement fixe ou sous forme de traitement proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, ou pour partie sous forme fixe et pour partie sous forme proportionnelle. Le gérant peut aussi bénéficier d'avantages en nature, et a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

3. Régime fiscal des rémunérations du gérant

Les gérants non associés sont considérés comme de simples salariés pour l'assiette et la liquidation de l'impôt sur le revenu. À ce titre, ils bénéficient de l'abattement de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. La déduction forfaitaire générale pour frais professionnels est plafonnée à un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.

Cette assimilation à un salaire de la rémunération versée à un gérant pour l'exercice de ses fonctions est limitée au domaine du droit fiscal.

4. Situation du gérant au regard de la législation sociale

Les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, c'est-à-dire le gérant unique ne possédant pas plus de la moitié du capital social, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ;

L'affiliation des gérants associés minoritaires ou égalitaires au régime général de la sécurité sociale leur permet de bénéficier du régime général des prestations pour maladie (prestations en nature et versement d'indemnités journalières), des prestations pour maternité, des prestations pour invalidité, des prestations d'assurance décès, des prestations pour accident du travail et maladie professionnelle et du régime général de retraite.

Les gérants ne peuvent en cette seule qualité bénéficier des garanties accordées aux travailleurs privés d'emploi (régime UNEDIC) ; il existe cependant des régimes d'assurance chômage volontaire, proposés à titre facultatif aux dirigeants par divers syndicats et associations professionnels.



Pour résumer, le gérant est lié au groupe SOS via plusieurs éléments :

- **Un procès-verbal de nomination de la gérance par l'associé unique de la SAS 1000 Cafés**

- **Un contrat de compte courant d'associé pour le besoin de financement initial et tout autre éventuel besoin en trésorerie ponctuel (lorsque l'activité n'est pas suffisamment viable l'EURL bénéficie d'une garantie d'avance en trésorerie)**

- **Des contrats de prestation pour la réalisation de tâches de gestion :**
 - **Comptabilité**
 - **Paie**
 - **Autre contrat de prestation dont l'EURL pourrait bénéficier grâce à son appartenance au groupe SOS et au programme 1000 Café.**